

A-temp 2025 56

**ARRETE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT  
ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
Pour la pose et la dépose des illuminations de fin d'année**

**Le Maire de la Commune des ALLUETS LE ROI,**

**VU** la demande du 03 octobre 2025 par laquelle la société LUNYX, sise 4622 Chemin de la Longueraie, 27410 LE MESNIL EN OUCHE, sollicite des mesures d'occupation du domaine public et des mesures de restriction de stationnement et de circulation pour la pose et la dépose des illuminations de fin d'année sur l'ensemble de la commune des Alluets le Roi, à partir du mercredi 08 octobre 2025 jusqu'au 28 février 2026,

**VU**, la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6.1 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU**, le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.417-10 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L.116-2 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment, livre1 – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants et qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ;



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour la pose et la dépose des illuminations de fin d'année.

**ARTICLE 2 :**

Du 08 octobre 2025 au 28 février 2026, la circulation et le stationnement pourront être modifiés sur l'ensemble de la commune selon l'avancement du chantier.

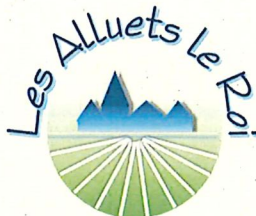
**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place la Société LUNYX, qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

**ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant un jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 08 octobre 2025 au 28 février 2026, comme précisé dans la demande. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.





# Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES YVELINES



## ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire devra veiller :

- Réduire au maximum la gêne occasionnée aux riverains
- Maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé

## ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier, 48h avant le début des travaux.

## ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES).

## ARTICLE 8 :

Madame le Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgeval, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Alluets le Roi, le 06 octobre 2025  
Le Maire,



Véronique HOULLIER

